



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/276

Portant modification de l'arrêté n°18-CAB-279 du 25 mai 2018
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 25 février 2021 entre Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Maire de La Roche sur Yon et Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon, conformément aux dispositions des articles L.512-4, L.512-5, L.512-6 et L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté modifié n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 15 mars 2021, sollicitant l'autorisation d'acquies, de détenir et de conserver quinze armes supplémentaires, chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, conformément à l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu les pièces justificatives produites, certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune de La Roche sur Yon dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de La Roche sur Yon est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Quinze (15) armes de poing chambrées pour le calibre 9 mm (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif : armes classées en catégorie B 1° ;

Cinq (5) pistolets à impulsions électriques : armes classées en catégorie B 6° ;

Vingt-deux (22) matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques : armes classées en catégorie D a) ;

Seize (16) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml : armes classées en catégorie B 8° ;

Seize (16) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml : armes classées en catégorie D b) ;

Le nombre total des armes acquises, détenues et conservées par la commune de La Roche sur Yon est porté à soixante-quatorze (74). »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°18-CAB-279 du 25 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 AVR. 2021

Le Préfet,

Benoit BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/280
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
AMMIRATO	Andréa	13/02/1972	Rome (Italie)	85-210406-FBU-00025
AUSSAVY	Anaëlle	16/11/1992	Rennes (35)	85-210406-FBU-00026
BELLE	Lisae	08/07/1995	Saint-John (Antigua-et-Barbuda)	85-210406-FBU-00027
BONNARDEL	David	27/08/1973	La Roche sur Yon (85)	85-210406-FBU-00028
BOULESTEIX	Charlyne	23/07/1994	Saint-Maurice (94)	85-2100406-FBU-00029
D'HOKER	Justine	22/10/1992	Melun (77)	85-210406-FBU-00030
FOISSAC	Jérôme	23/11/1969	Cahors (46)	85-210406-FBU-00031
GIRAUD-LEMOINE	Juliette	14/09/1995	Marseille 8ème (13)	85-210406-FBU-00032
GOYET	Emmanuel	22/02/1971	Vernon (27)	85-210406-FBU-00033
GRONDIN	Marine	27/04/1992	Saint-Denis (974)	85-210406-FBU-00034
GUERRERO	Charles	19/08/1972	Pessac (33)	85-210406-FBU-00035
LEAHU	Catalin	07/03/1997	Deva (Roumanie)	85-210406-FBU-00036
MASQUELIER	Marie	08/05/1995	Issoire (63)	85-210406-FBU-00037
PANECHOU	Laure	25/12/1990	Saint-Denis (974)	85-210406-FBU-00038
PAMBRUN	Mahinetea	19/05/1987	Papeete (987)	85-210406-FBU-00039
RENAUX	Juliette	24/06/1991	Quimperlé (29)	85-210406-FBU-00040

REVILLON D'APREVAL	Maureen	25/06/1992	Drancy (93)	85-210406-FBU-00041
RIVIERE	Emilie	26/05/1984	Champigny-sur-Marne (94)	85-210406-FBU-00042
TAIARUI	Moea	31/08/1989	Papeete (987)	85-210406-FBU-00043
TAMTBON	Morane	27/06/1996	Saint-Pierre (974)	85-210406-FBU-00044

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/281
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Les Opticiens Mutualistes – 2 rue de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/285 du 20 mai 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Les Opticiens Mutualistes – 2 rue de la Prée aux Ducs à Noirmoutier en L'Île ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Les Opticiens Mutualistes – 2 rue de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Les Opticiens Mutualistes – 2 rue de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0070 et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Noirmoutier en L'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS, 2 rue de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/282
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Tabac-Presses-Loto Perrocheau – 2 rue Georges Clemenceau – 85670 Palluau**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/634 du 3 août 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tabac-Presses-Loto Perrocheau – 2 rue Georges Clemenceau à Palluau (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Tabac-Presses-Loto Perrocheau – 2 rue Georges Clemenceau – 85670 Palluau présentée par Monsieur Roland PERROCHEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu le nouveau plan fourni le 2 avril 2021 faisant apparaître le repositionnement de la caméra n° 3 par rapport aux portes des toilettes ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Roland PERROCHEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Tabac-Presses-Loto Perrocheau – 2 rue Georges Clemenceau – 85670 Palluau) à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (réaménagement de l'établissement et repositionnement des caméras par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0141 et conservant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

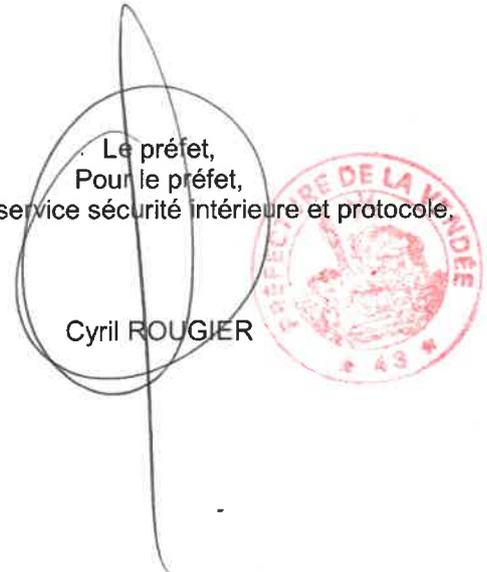
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Palluau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Roland PERROCHEAU, 2 rue Georges Clemenceau – 85670 Palluau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/284

Portant autorisation de création et d'utilisation d'une aérostation permanente
sur la commune de Damvix (85420)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R132-1, R132-2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriels des 8 et 22 février 2021, présentée par Monsieur Yann Siméau, gérant de la SARL Terres d'envol, sise 8, Petite rue de la Douve – 79510 Coulon, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser une aérostation permanente, pour le décollage de ballons libres (ou captifs) à air chaud, en vue d'effectuer des vols de passagers à titre onéreux, sur le territoire de la commune de Damvix (85420), sur le terrain situé en rive gauche du Chemin de la Tuilerie, Route des Bois de La Rochelle, composé des parcelles cadastrées suivantes de la feuille 000 AL 01 : 0135, 0136, 0137 et 0138.

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0064/DSAC-O/PDL du 2 mars 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 310 du 10 mars 2021 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 193/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord/NP du 12 mars 2021 de la Direction de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2021 de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Services Eau Risques et Nature ;

Vu l'avis favorable du 8 mars 2021 du Maire de la commune de Damvix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Yann Siméau, gérant de la société Terres d'envol, sise 8, Petite rue de la Douve – 79510 Coulon, est autorisé à créer et à utiliser une aérostation permanente, sur le territoire de la commune de Damvix (85420), sur le terrain situé en rive gauche du Chemin de la Tuilerie, Route des Bois de La Rochelle, composé des parcelles cadastrées suivantes de la feuille 000 AL 01 : 0135, 0136, 0137 et 0138, pour le décollage de ballons libres (ou captifs) à air chaud, en vue d'effectuer des vols de passagers à titre onéreux, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Toute activité autre que celle définie à l'article 1er sera interdite.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°18'38.6"N 0°44'13.6"O ;
- Dimensions utilisables au sol : 285 m x 150 m ;
- Altitude AMSL : 5 m.

Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Position par rapport aux aérodromes voisins :

- À 15,11 kms dans le 163° de l'aérodrome VFR de Fontenay-le-Comte (LFFK).

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Située en espace de classe G ;

- Pendant les horaires d'ouverture de La Rochelle (cf. site SIA ou Notam) fréquence SIV 1 La Rochelle : 124,200 MHZ ;
- Si La Rochelle fermé, fréquence SIV Nantes 2.1 : 130,275 MHZ.
- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous les zones réglementées LF-R 49 A1 et LF-R49 L1 « COGNAC », et à proximité de la zone réglementée LF-R147 « CHARENTE » du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 – Consignes de prudence et recommandations

Les décollages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques des aires d'envol et des obstacles alentours.

Les vols en direction des bâtiments, des habitations et des rassemblements de personnes et d'animaux ne seront pas autorisés.

L'état de surface de la plate-forme devra être compatible avec la pratique de la montgolfière.

L'accès à la plate-forme sera strictement réservé aux pilotes, aux équipiers chargés de la mise en œuvre des ballons, ainsi qu'aux passagers prêts à embarquer. Les passagers en attente ainsi que le public éventuel seront maintenus à l'écart, en dehors de la plate-forme aérostatique, grâce notamment à une signalisation adaptée mise en place pendant les périodes d'utilisation du site.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles de nuire aux animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

Les accès menant à la plate-forme devront être entretenus pour systématiquement permettre l'accès d'éventuels moyens de secours, durant les périodes de vol.

Article 6 – Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 7 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ce projet étant soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN00) en application de l'item 17° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011, un formulaire accompagné de justificatifs a été déposé à ce titre.

Monsieur Yann Siméau devra mettre en œuvre les recommandations ci-dessous citées.

Les forêts de feuillus, les frênaies mixtes, les aulnaies frênaies, d'intérêts prioritaires au sens de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE, sont des habitats présents sur les secteurs survolés à l'intérieur desquels sont présents des héronnières.

Sur la commune de Damvix, sur les secteurs d'atterrissage de la montgolfière, sont également présents en nidification des oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, notamment le Busard cendré (*Circus pygargus*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*), ainsi que l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Le suivi annuel de nids des oiseaux de plaine, ainsi que les héronnières dans le cadre de l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN), animé par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP), permet d'évaluer l'incidence globale de l'activité sur les sites Natura 2000, afin de mettre à jour la carte de vigilance des espèces qui y résident.

La vigilance sera portée sur l'effet cumulé, la fréquence des survols (près de 100 envisagés par an) sur l'ensemble de la saison à partir des nombreux sites classés, l'évitement des zones de concentration des nids des oiseaux. Au regard des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, toute perturbation ou dérangement pouvant porter atteinte aux espèces ou à leurs habitats peut remettre en cause l'activité.

Les prairies sujettes des envols et des atterrissages devront faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'éviter au maximum les piétinements et le dérangement des espèces nicheuses telles que les oiseaux de plaine.

Pour cela, Monsieur Yann Siméau devra se rapprocher de l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN), animé par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP), afin d'élaborer un document contractuel de suivi et d'adaptation des pratiques de l'activité « montgolfières », dans la perspective de concilier activité humaine et préservation des espaces naturels, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Article 8 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Damvix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Yann Siméau, gérant de la société Terres d'envol, et, pour information, à la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/285

Portant autorisation de création et d'utilisation d'une aérostation permanente
sur la commune de Le Mazeau (85420)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R132-1, R132-2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriels des 8 et 22 février 2021, présentée par Monsieur Yann Siméau, gérant de la SARL Terres d'envol, sise 8, Petite rue de la Douve – 79510 Coulon, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser une aérostation permanente, pour le décollage de ballons libres (ou captifs) à air chaud, en vue d'effectuer des vols de passagers à titre onéreux, sur le territoire de la commune de Le Mazeau (85420), sur le terrain situé au lieu-dit « L'Orgesse », au 68, Chemin de l'ancienne laiterie, composé de la parcelle cadastrée référencée feuille 000 D 02 : 0539.

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0065/DSAC-O/PDL du 2 mars 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 309 du 10 mars 2021 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 193/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord/NP du 12 mars 2021 de la Direction de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2021 de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Services Eau Risques et Nature ;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2021 du Maire de la commune de Le Mazeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Yann Siméau, gérant de la société Terres d'envol, sise 8, Petite rue de la Douve – 79510 Coulon, est autorisé à créer et à utiliser une aérostation permanente, sur le territoire de la commune de Le Mazeau (85420), sur le terrain situé au lieu-dit « L'Orgesse », au 68, Chemin de l'ancienne laiterie, composé de la parcelle cadastrée référencée feuille 000 D 02 : 0539, pour le décollage de ballons libres (ou captifs) à air chaud, en vue d'effectuer des vols de passagers à titre onéreux, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Toute activité autre que celle définie à l'article 1er sera interdite.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°19'40.1"N 0°41'35.3"O ;
- Dimensions utilisables au sol : 200 m x 100 m ;
- Altitude AMSL : 5 m.

Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Position par rapport aux aérodromes voisins :

- À 14,75 kms dans le 148° de l'aérodrome VFR de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte (LFFK) ;
- À 18,06 kms dans le 132° de l'hélistation du centre hospitalier de Niort.

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Située en espace de classe G dans le SIV 2.1 Nantes fréquence INFO 130,275 MHZ.

- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous les zones réglementées LF-R 49 A1 et LF-R49 L1 « COGNAC », et à proximité de la zone réglementée LF-R147 « CHARENTE » du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 – Consignes de prudence et recommandations

Les décollages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques des aires d'envol et des obstacles alentours.

Les vols en direction des bâtiments, des habitations et des rassemblements de personnes et d'animaux ne seront pas autorisés.

L'état de surface de la plate-forme devra être compatible avec la pratique de la montgolfière.

L'accès à la plate-forme sera strictement réservé aux pilotes, aux équipiers chargés de la mise en œuvre des ballons, ainsi qu'aux passagers prêts à embarquer. Les passagers en attente ainsi que le public éventuel seront maintenus à l'écart, en dehors de la plate-forme aérostatique, grâce notamment à une signalisation adaptée mise en place pendant les périodes d'utilisation du site.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles de nuire aux animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

Les accès menant à la plate-forme devront être entretenus pour systématiquement permettre l'accès d'éventuels moyens de secours, durant les périodes de vol.

Article 6 – Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 7 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ce projet étant soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN00) en application de l'item 17°) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011, un formulaire accompagné de justificatifs a été déposé à ce titre.

Monsieur Yann Siméau devra mettre en œuvre les recommandations ci-dessous citées.

S'agissant du site de Le Mazeau, la ZSC est le FR5200659. La parcelle d'envol correspond à un habitat d'intérêt communautaire : une prairie mésophile de fauche (code Eur 28 : 6510). Cependant, le piétinement lié à l'activité, à condition de rester localisé, reste supportable pour l'habitat.

Les forêts de feuillus, les frênaies mixtes, les aulnaies frênaies, d'intérêts prioritaires au sens de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE, sont des habitats présents sur les secteurs survolés à l'intérieur desquels sont présents des héronnières.

Sur la commune de Le Mazeau (85420), sur les secteurs d'atterrissage de la montgolfière, sont également présents en nidification des oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, notamment le Busard cendré (*Circus pygargus*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), ainsi que l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Le suivi annuel de nids des oiseaux de plaine, ainsi que des héronnières dans le cadre de l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN), animé par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP), permet d'évaluer l'incidence globale de l'activité sur les sites Natura 2000, afin de mettre à jour la carte de vigilance des espèces qui y résident.

La vigilance sera portée sur l'effet cumulé, la fréquence des survols (près de 100 envisagés par an) sur l'ensemble de la saison à partir des nombreux sites classés, l'évitement des zones de concentration des nids des oiseaux. Au regard des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, toute perturbation ou dérangement pouvant porter atteinte aux espèces ou à leurs habitats peut remettre en cause l'activité.

Les prairies sujettes des envols et des atterrissages devront faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'éviter au maximum les piétinements et le dérangement des espèces nicheuses telles que les oiseaux de plaine.

Pour cela, Monsieur Yann Siméau devra se rapprocher de l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN), animé par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP), afin d'élaborer un document contractuel de suivi et d'adaptation des pratiques de l'activité « montgolfières », dans la perspective de concilier activité humaine et préservation des espaces naturels, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

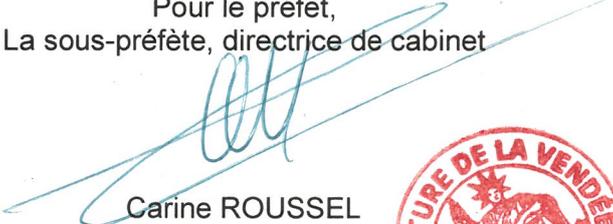
Article 8 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Le Mazeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Yann Siméau, gérant de la société Terres d'envol, et, pour information, à la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL





Arrêté N° 21/CAB/286

**Portant autorisation de création et d'utilisation d'une aérostation permanente
sur la commune de Vix (85770)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R132-1, R132-2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriels des 8 et 22 février 2021, présentée par Monsieur Yann Siméau, gérant de la SARL Terres d'envol, sise 8, Petite rue de la Douve – 79510 Coulon, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser une aérostation permanente, pour le décollage de ballons libres (ou captifs) à air chaud, en vue d'effectuer des vols de passagers à titre onéreux, sur le territoire de la commune de Vix (85770), sur le terrain situé au lieu-dit « Les Chaumes Longues », en bordure de la rue de Cassinelle, composé des 2 parcelles cadastrées suivantes de la feuille 000 Z1 01 : 0032 et 0033.

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0063/DSAC-O/PDL du 2 mars 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 311 du 10 mars 2021 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 193/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord/NP du 12 mars 2021 de la Direction de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2021 de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Services Eau Risques et Nature ;

Vu l'avis favorable du 17 mars 2021 du Maire de la commune de Vix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Yann Siméau, gérant de la société Terres d'envol, sise 8, Petite rue de la Douve – 79510 Coulon, est autorisé à créer et à utiliser une aérostation permanente, sur le territoire de la commune de Vix (85770), sur le terrain situé au lieu-dit « Les Chaumes Longues », en bordure de la rue de Cassinelle, composé des 2 parcelles cadastrées suivantes de la feuille 000 Z1 01 : 0032 et 0033, pour le décollage de ballons libres (ou captifs) à air chaud, en vue d'effectuer des vols de passagers à titre onéreux, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- La plate-forme devra être utilisée lorsque les conditions météorologiques permettent l'ascension de ballons libres à air chaud, et notamment en présence de vents à dominante ouest, compris entre le 180° et le 360° suivant la rose des vents.
- Toute activité autre que celle définie à l'article 1er sera interdite.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°22'23"N 000°52'20"O ;
- Dimensions utilisables au sol : 240 m x 113 m ;
- Altitude AMSL : 23 m.

Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Position par rapport aux aérodromes voisins :

- À 9,64 kms dans le 219° de l'aérodrome VFR de Fontenay-le-Comte (LFFK) ;
- À 10,7 kms dans le 198° de l'hélicoptère du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte ;

- À 12,68 kms dans le 107° de l'aérodrome privé de Chaillé les Marais.

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Située en espace de classe G ;
- Pendant les horaires d'ouverture de La Rochelle (cf. site SIA ou Notam) fréquence SIV 1 La Rochelle : 124,200 MHZ. A partir de 2000 ft espace contrôlé TMA La Rochelle 2.1, clearance obligatoire à obtenir sur La Rochelle APP 124,200 MHZ ;
- Si La Rochelle fermé espace G, fréquence SIV Nantes 2.1 : 130,275 MHZ.
- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous les zones réglementées LF-R 49 A1 et LF-R49 L1 « COGNAC », et à proximité de la zone réglementée LF-R147 « CHARENTE » du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 – Consignes de prudence et recommandations

Les décollages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques des aires d'envol et des obstacles alentours.

Les vols en direction des bâtiments, des habitations et des rassemblements de personnes et d'animaux ne seront pas autorisés.

L'état de surface de la plate-forme devra être compatible avec la pratique de la montgolfière.

L'accès à la plate-forme sera strictement réservé aux pilotes, aux équipiers chargés de la mise en œuvre des ballons, ainsi qu'aux passagers prêts à embarquer. Les passagers en attente ainsi que le public éventuel seront maintenus à l'écart, en dehors de la plate-forme aérostatique, grâce notamment à une signalisation adaptée mise en place pendant les périodes d'utilisation du site.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles de nuire aux animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

Les accès menant à la plate-forme devront être entretenus pour systématiquement permettre l'accès d'éventuels moyens de secours, durant les périodes de vol.

Article 6 – Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 7 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ce projet étant soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN00) en application de l'item 17°) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011, un formulaire accompagné de justificatifs a été déposé à ce titre.

Monsieur Yann Siméau devra mettre en œuvre les recommandations ci-dessous citées.

Les forêts de feuillus, les frênaies mixtes, les aulnaies frênaies, d'intérêts prioritaires au sens de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE, sont des habitats présents sur les secteurs survolés à l'intérieur desquels sont présents des héronnières.

Sur la commune de Vix, sur les secteurs d'atterrissage de la montgolfière, sont également présents en nidification des oiseaux de plaine d'intérêt communautaire, notamment le Busard cendré (*Circus pygargus*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), ainsi que l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Le suivi annuel de nids des oiseaux de plaine, ainsi que des héronnières dans le cadre de l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN), animé par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP), permet d'évaluer l'incidence globale de l'activité sur les sites Natura 2000, afin de mettre à jour la carte de vigilance des espèces qui y résident.

La vigilance sera portée sur l'effet cumulé, la fréquence des survols (près de 100 envisagés par an) sur l'ensemble de la saison à partir des nombreux sites classés, l'évitement des zones de concentration des nids des oiseaux. Au regard des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, toute perturbation ou dérangement pouvant porter atteinte aux espèces ou à leurs habitats peut remettre en cause l'activité.

Les prairies sujettes des envols et des atterrissages devront faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'éviter au maximum les piétinements et le dérangement des espèces nicheuses telles que les oiseaux de plaine.

Pour cela, Monsieur Yann Siméau devra se rapprocher de l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN), animé par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNRMP), afin d'élaborer un document contractuel de suivi et d'adaptation des pratiques de l'activité « montgolfières », dans la perspective de concilier activité humaine et préservation des espaces naturels, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

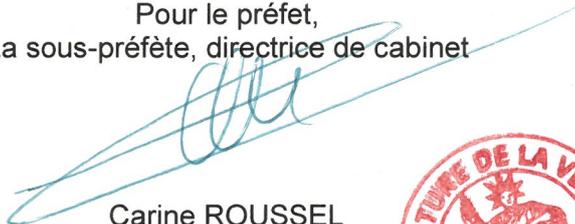
Article 8 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Vix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Yann Siméau, gérant de la société Terres d'envol, et, pour information, à la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**Arrêté N° 21/CAB/287
portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/066 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vendée ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination organisée en application de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 21/CAB/066 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vendée est abrogé.

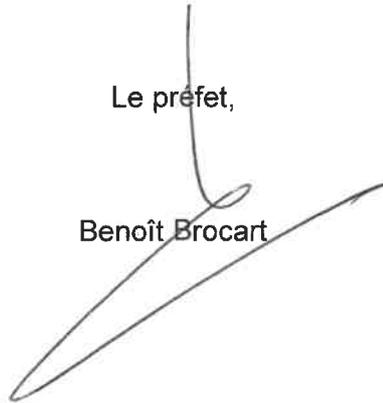
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 avril 2021

Le préfet,

Benoît Brocart





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe



SE VACCINER, SE PROTÉGER

N° national
0800 009 110

Centres de vaccination

Inscriptions en ligne sur Santé.fr

Il est recommandé de réserver en ligne, pour éviter la saturation des standards téléphoniques

Centres de vaccination	Adresse	Horaires d'ouverture au public	Téléphone
La Roche-sur-Yon	Petite salle des fêtes du Bourg-sous-la Roche 80 rue Emile Baumann	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 09h30-17h30 Le mercredi et le samedi ponctuellement	02 72 78 11 10
Les Sables d'Olonne	Olonnespace Allée des Cèdres à partir du 12 avril : Le Havre d'Olonne 71 rue du 8 mai 1945	Du lundi au vendredi : 9h00-18h00 Le samedi : 9h00-13h00	02 44 41 03 31
Fontenay-le-Comte	Espace culturel et de congrès René-Cassin Avenue de la Gare	Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 14h00-18h00 Le samedi : 9h00-13h00	02 56 90 64 12
Montaigu-Vendée	Salle Dolia Allée des Cressonnières	Du lundi au vendredi : 9h15-13h45 et 14h45-19h15	02 51 48 24 88
Les Herbiers	Espace Herbauges Rue des Bains Douches	Du lundi au vendredi : 9h30-13h30 et 14h00-18h00	02 55 03 03 77
Challans	Salles Louis-Claude Roux 1 rue des Plantes	Du lundi au vendredi : 9h00-17h00 Le samedi : 09h00-13h00	02 51 60 01 30
Luçon	Espace Plaisance Route des Sables - 10 chemin de la Motte des Seigneurs	Du lundi au vendredi : 9h00-13h00 et 14h00-18h00	02 56 90 64 12
Noirmoutier-en-l'Île	Espace Hubert Poignant Place de la Prée aux Ducs	Du lundi au dimanche : 09h00-12h30 et 14h00-18h30	02 56 90 64 12
Île d'Yeu	Hôpital Dumonté 17 impasse du Puits Raimond	Du lundi au vendredi : 14h00-18h00 à partir du 19 avril : 08h30-12h30 et 14h00-18h00	02 51 26 08 02
Saint-Hilaire-de-Riez	47 avenue de la Faye	Du lundi au vendredi : 09h00-17h00	02 51 59 94 57

7 avril 2021



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-165
portant modification des statuts du syndicat mixte Vendée des îles**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 502/SPS/90 du 12 décembre 1990 modifié portant création du syndicat mixte pour le développement économique des Pays du Pont d'Yeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 242/SPS/10 du 9 septembre 2010 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte des Pays du Pont d'Yeu en « syndicat Vendée des Îles » ;

VU la délibération du 16 décembre 2020 du comité syndical du syndicat Vendée des îles, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires et du conseil municipal tels que mentionnés ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

La communauté de communes Challans-Gois communauté en date du 28 janvier 2021

La communauté de communes Océan-Marais de Monts en date du 11 mars 2021

La commune de L'Ile-d'Yeu en date du 26 janvier 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts du syndicat mixte et notamment son article 2, afin de supprimer la période du programme Leader ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du syndicat mixte sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat Vendée des îles, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

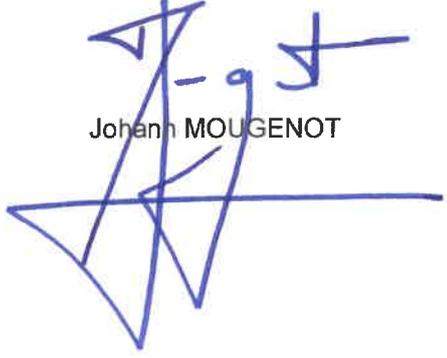
ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte Vendée des îles se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente du syndicat mixte, les Présidents des communautés de communes et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **- 6 AVR. 2021**

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

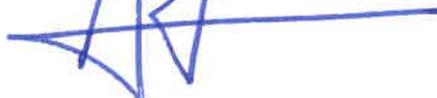
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT



STATUTS DU SYNDICAT VENDEE DES ILES

Article 1

Entre la Commune de L'ILE D'YEU, la Communauté de Communes CHALLANS GOIS COMMUNAUTE et la Communauté de Communes OCEAN-MARAIS DE MONTS est constitué conformément aux articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante « SYNDICAT VENDEE DES ILES ».

Article 2

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui sont attribuées, le Syndicat Mixte pourra assurer certaines prestations au profit de communes non membres ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires et soient en lien direct avec les compétences du Syndicat ci-dessous énoncées.

Le Syndicat Mixte pourra également solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat agit dans le cadre des compétences suivantes, dans la mesure où elles concernent au moins deux Communes ou Communautés de Communes membres :

- Ingénierie de projets touristiques,
- Développement des filières touristiques,
- Structuration des acteurs touristiques,
- Soutien à la promotion et à la mise en marché de l'offre touristique,
- Observation de l'économie touristique.
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du programme Leader.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Développement Intercommunal, 46 Place de la Paix, BP 721 à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85167).

Les réunions du Conseil ou du Bureau ainsi que celles des Commissions ou groupes de travail, qui seraient constitués, pourront avoir lieu dans chacune des collectivités membres ou partenaires du Syndicat.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat est composé de délégués élus par les Assemblées délibérantes des Collectivités associées selon les modalités ci-dessous :

- Commune de L'ILE D'YEU :

Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

- Communauté de Communes CHALLANS GOIS COMMUNAUTE:

Onze délégués titulaires et onze délégués suppléants
- Communauté de Communes OCEAN-MARAIS DE MONTS :
Dix délégués titulaires et dix délégués suppléants

Article 6

Le Comité élit parmi les délégués, un bureau composé de :

- **Un Président et des Vice-présidents. (Article L5211-10)**

Article 7

Les fonctions du Trésorier assignataire du Syndicat sont assurées par le comptable public de Saint-Jean-de-Monts.

Article 8

La contribution des Collectivités associées aux dépenses du Syndicat sera déterminée pour 60% au prorata des lits touristiques (au dernier recensement effectué par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) et pour 40% au prorata de la population totale (au dernier recensement effectué par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Ces participations seront calculées chaque année au cours du premier trimestre à partir des résultats de l'année antérieure.

Article 9

Les recettes du Syndicat sont celles énoncées par l'article L.5212-19 et comprennent notamment :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de leurs groupements, établissements et syndicats mixtes



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n°21-DRCTAJ/2-184
portant délégation de signature à Monsieur Christophe BUZZI
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pays-de-la Loire par interim

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée** ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 **confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la Loire à M. Christophe BUZZI inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle et directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la Loire en qualité de « directeur régional délégué, à compter du 1^{er} avril 2021** ;

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BUZZI, **directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim**, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Vendée, et dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I – CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

Métrologie

Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DRETS en matière de métrologie légale.

Consommation, répression des fraudes

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (art. L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (art. L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non-conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (art. L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (art. L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).
5. Prononcer des sanctions administratives en cas de prélèvements non conformes (art L.531-6 du code de la consommation).

Concurrence, relations commerciales

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (art. L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décisions et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises notamment dans les domaines de :

- l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger,
- de l'industrie,
- du commerce,
- de l'artisanat,
- des professions libérales,
- des services et du tourisme,
- ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique.

Article 2 - Délégation est également donnée à Christophe BUZZI à l'effet de signer toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service en ce qui concerne le département de la Vendée, à l'exception de celles adressées :

- a)aux parlementaires,
- b)au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- c)aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important.

Article 3 - M. Christophe BUZZI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 - L'arrêté n°21-DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 est abrogé.

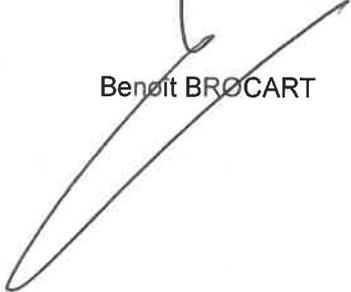
Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur après publication.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 08 AVR. 2021

Le préfet

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-186

déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement d'un commerce de proximité et d'une voie de liaison entre la rue des Sables et la rue de la Chapelle à Beugné-l'Abbé sur la commune de Les Magnils-Reigniers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Magnils-Reigniers en date du 20 octobre 2020, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un commerce de proximité et d'une voie de liaison entre la rue des Sables et la rue de la Chapelle à Beugné-l'Abbé sur le territoire de la commune de Les Magnils-Reigniers et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-888 du 21 décembre 2020 prescrivant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de travaux d'aménagement d'un commerce de proximité et d'une voie de liaison entre la rue des Sables et la rue de la Chapelle à Beugné-l'Abbé sur le territoire de Les Magnils-Reigniers ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :
- par voie d'affiches dans la commune de Les Magnils-Reigniers du 8 février au 23 février 2021 ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) le 26 janvier 2021 et l'Echo de l'Ouest le 29 janvier 2021 et rappelé par une seconde insertion dans ces mêmes journaux le 12 février 2021.

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique resté déposé avec un registre, pendant 16 jours consécutifs, du 8 février au 23 février 2021 inclus, en mairie de Les Magnils-Reigniers ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 17 mars 2021 ainsi que son avis favorable sur chaque objet de l'enquête ;

Vu la correspondance du Maire de Les Magnils-Reigniers du 25 mars 2021 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Arrête

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un commerce de proximité et d'une voie de liaison sur la commune de Les Magnils-Reigniers dont le périmètre est matérialisé par des pointillés rouge sur le plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La Mairie de Les Magnils-Reigniers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Les Magnils-Reigniers. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie et à la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de Les Magnils-Reigniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 AVR. 2021

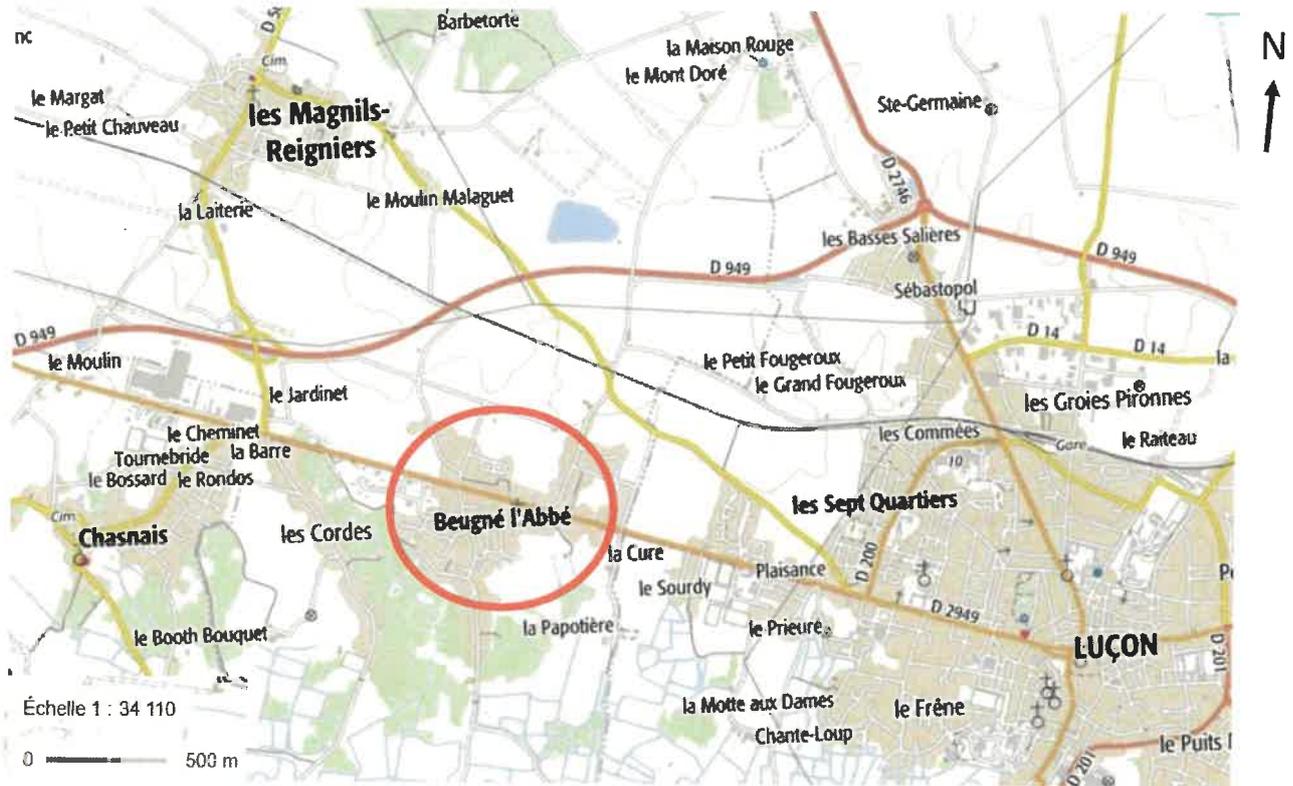
Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

PLAN DE SITUATION – Les Magnils-Reigniers

Travaux d'aménagement d'un commerce de proximité et d'une voie de liaison
entre la rue des sables et la rue de la chapelle à Beugné-l'Abbé



Vu pour être annexé à
mon arrêté du 01 AVR. 2021
La Roche sur Yon, le
Le Préfet, 01 AVR. 2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

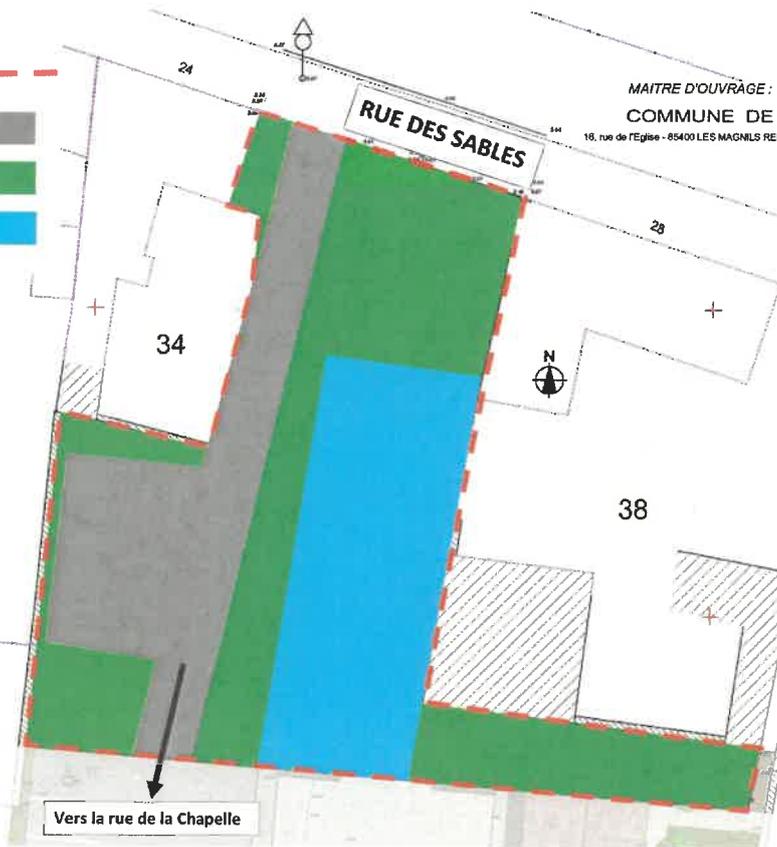
Travaux d'aménagement d'un commerce de proximité et d'une voie de liaison
entre la rue des sables et la rue de la chapelle à Beugné-l'Abbé sur le territoire de la commune de Les MAGNILS-REIGNIERS

Périmètre du projet et de la DUP

Voirie / Stationnements

Espaces Verts

Emprise d'un commerce de Proximité



MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE
18, rue de l'Eglise - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS



Echelle : 1/200

Vers la rue de la Chapelle

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 01 AVR. 2021
La Roche sur Yon, le
Le Préfet, 01 AVR. 2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Périmètre du projet et de la DUP

Voirie / Stationnements

Espaces Verts

Emprise d'un commerce de Proximité



MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE DE

Magnils *Requiers*

RUE DES SABLES

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 01 AVR. 2021
La Roche sur Yon, le
Le Préfet, 01 AVR. 2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Echelle : 1/200

Vers la rue de la Chapelle



**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **31 mars 2021**, prise sous la présidence de la secrétaire générale de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 003 20 V 0081 déposée en mairie d'Aizenay le 30 septembre 2020 par la Snc LIDL pour l'extension avec démolition-reconstruction du magasin Lidl, 2 rue de la Clairière à Aizenay ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 9 février 2021, présentée par la SNC LIDL, exploitant (représentée par M. Antoine LEMELLE), Direction régionale Lidl – RD 965 – Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron, afin d'être autorisée à procéder à l'**extension de 520 m²** de la surface de vente du magasin LIDL, Centre commercial Porte du Littoral, Le Pas du Loup, 2 rue de la Clairière, à Aizenay, sur la parcelle cadastrée Section AS n° 202 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-92 du 22 février 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'analyse produite par la chambre de commerce et d'industrie ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les prescriptions du SCoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016, qui prévoit pour l'activité commerciale soumise à Cdac une prise en compte des possibilités de densification des centres urbains avant d'orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiées, celles-ci étant destinées à accueillir des unités de plus de 300 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Uec du PLU-i Vie et Boulogne, exécutoire depuis le 23 mars 2021 et autorisant les commerces de plus de 300 m² de surface de vente dans les zones d'aménagement commercial définies au ScoT ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension du supermarché LIDL, par démolition et reconstruction sur site et mutualisation des parkings avec le projet V&B présenté concomitamment ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une évolution constante de la population de la zone de chalandise (+17,14 % depuis 10 ans et +11,91 % à l'horizon 2027) ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribuera à accroître un pôle commercial de périphérie, éloigné de plus de 1,5 kilomètre du centre-ville d'Aizenay ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, l'analyse d'impact ne démontre pas clairement la contribution du projet à la préservation ou la revitalisation du tissu commercial ni son impact sur l'emploi du centre-ville d'Aizenay;

CONSIDÉRANT en outre que la ville d'Aizenay vient d'intégrer le dispositif « Petites villes de demain » destiné à revitaliser son centre ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas desservi par des transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet n'appelle pas de remarques particulières sur l'organisation de la parcelle et les dispositions paysagères proposées (traitement important le long de la rue de la Roche-sur-Yon qui constitue l'entrée de ville) ;

CONSIDÉRANT, bien que l'emprise au sol de l'aire de stationnement ne respecte pas les prescriptions de la loi Alur, que le parking mutualisé -qui prévoyait initialement 170 places de stationnement dont 72 % de places perméables- comportera aux dires du pétitionnaire 95 % de places perméables sur les 170 ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet entraîne une baisse de 8% de l'artificialisation des sols de la parcelle, au détriment de la parcelle voisine (projet V&B) fortement artificialisée par l'accueil de la majeure partie des stationnements mutualisés ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL en vue de procéder à **l'extension de 520 m²** de la surface de vente du magasin LIDL, Centre commercial Porte du Littoral, Le Pas du Loup, 2 rue de la Clairière, à Aizenay, sur la parcelle cadastrée Section AS n° 202, pour porter sa surface totale à 1 274 m²,

par 9 voix *pour*
et 1 *abstention*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Franck ROY, maire d'Aizenay

M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne

M. Christophe HERMOUET, représentant le président du syndicat mixte du pays Yon et Vie chargé du Scot

Mme Mireille HERMOUET, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Michelle DEVANNE, représentant les maires de Vendée

Mme Isabelle MOINET, représentant les intercommunalités de Vendée

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

S'est *abstenu* :

M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS
DE LA CDAC /~~CNAC~~¹
N° 110 EN DATE DU 31 MARS 2021
(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		4 647 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AS n° 202	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 369 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Stationnements : 2 415 m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Toitures : 810 m ²
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation)		-
	et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
urface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		754 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ²	754
			Secteur (1 ou 2)	1
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 274 m ²	
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
		SV/magasin ³	1 274 m ²	
		Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	79
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	170
			Electriques/hybrides	2+19 pré-équipées
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	162
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet			
	Après projet			

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **31 mars 2021**, prise sous la présidence de la secrétaire générale de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 003 20 V 0082 déposée en mairie d'Aizenay le 5 octobre 2020 par la Sci Agésinate de Villeneuve pour la création d'un magasin V&B, 2 rue de la Clairière à Aizenay ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 9 février 2021, présentée par la Sci Agésinate de Villeneuve, propriétaire (représentée par M. Philippe THOUZEAU), Espace commercial Porte du Littoral, route de La Roche-sur-Yon, afin d'être autorisée à procéder à **la création** d'un commerce du secteur alimentaire de 350 m² de surface de vente à l enseigne V&B, Centre commercial Porte du Littoral, Le Pas du Loup, 2 rue de la Clairière, à Aizenay, sur les parcelles cadastrées Section AS n° 162, 183 et 203 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-93 du 22 février 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'analyse produite par la chambre de commerce et d'industrie ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les prescriptions du SCoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016, qui prévoit pour l'activité commerciale soumise à Cdac une prise en compte des possibilités de densification des centres urbains avant d'orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiées, celles-ci étant destinées à accueillir des unités de plus de 300 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Uec du PLU-i Vie et Boulogne, exécutoire depuis le 23 mars 2021 et autorisant les commerces de plus de 300 m² de surface de vente dans les zones d'aménagement commercial définies au SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une brasserie (cave et bar) à l enseigne V&B de 350 m² de surface de vente, dans un bâtiment laissé en friche par le départ de la société Axiome Frimo Groupe en 2014. Le pétitionnaire déplace également son activité de location de véhicules dans le même bâtiment et une laverie viendra compléter les services de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un parc de stationnement mutualisé avec le magasin LIDL dont l'extension fait l'objet d'une demande concomitante auprès de la CDAC ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une évolution constante de la population de la zone de chalandise (+17,14 % depuis 10 ans et +11,91 % à l'horizon 2027) ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribuera à accroître un pôle commercial de périphérie, éloigné de plus de 1,5 kilomètre du centre-ville d'Aizenay ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, l'analyse d'impact n'a pas étudié l'impact du projet sur les activités situées en centre-ville et sur l'ensemble des offres commerciales similaires existantes dans la zone de chalandise, notamment sur l'emploi de ces commerces ;

CONSIDÉRANT en outre que la ville d'Aizenay vient d'intégrer le dispositif « Petites villes de demain » destiné à revitaliser son centre ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas desservi par des transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet n'appelle pas de remarques particulières sur l'organisation de la parcelle et les dispositions paysagères proposées ;

CONSIDÉRANT, bien que l'emprise au sol de l'aire de stationnement ne respecte pas les prescriptions de la loi Alur, que le parking mutualisé -qui prévoyait initialement 170 places de stationnement dont 72 % de places perméables- comportera aux dires du pétitionnaire 95 % de places perméables sur les 170 ;

CONSIDÉRANT en outre que la parcelle accueillant le projet sera fortement artificialisée par l'accueil de la majeure partie des stationnements mutualisés entre LIDL et V&B ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL en vue de procéder à **la création** d'un commerce du secteur alimentaire de 350 m² de surface de vente à l'enseigne V&B, Centre commercial Porte du Littoral, Le Pas du Loup, 2 rue de la Clairière, à Aizenay, sur les parcelles cadastrées Section AS n° 162, 183 et 203,

par 7 voix pour

2 contre

et 1 abstention

Ont voté *pour* le projet :

M. Franck ROY, maire d'Aizenay

M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne

M. Christophe HERMOUET, représentant le président du syndicat mixte du pays Yon et Vie chargé du Scot

Mme Mireille HERMOUET, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Isabelle MOINET, représentant les intercommunalités de Vendée

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Ont voté *contre* :

Mme Michelle DEVANNE, représentant les maires de Vendée

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

S'est *abstenu* :

M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS
DE LA CDAC /~~CNAC~~¹
N° 111 EN DATE DU 31 MARS 2021
(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		8 031 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AS n° 162, 183 et 203	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 369	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Stationnements : 2 415 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	-	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et <i>Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		754 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	754	
			Secteur (1 ou 2)	1	
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 624 m ²		
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2		
		SV/magasin ³	Lidl : 1 274	V&B : 350	
		Secteur (1 ou 2)	1	1	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	79	
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
	Après projet	Nombre de places	Total	170	
			Electriques/hybrides	2+19 pré-équipées	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	162	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾



**Arrêté N° 21-SPS-049
portant attribution de la Médaille de la Famille
Promotion de l'année 2021**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles D.215-7 à D.215-13) ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62- paragraphe VI, 2°, 3° et 4°) ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann Mougenot, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères et père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation

Noms	Communes
M. Sébastien DUPONT (5 enfants)	85200 Fontenay le Comte
Mme Emilie PELLOQUIN (4 enfants)	85230 Saint Urbain
Mme Céline ESNAULT (4 enfants)	85300 Challans
Mme Lucie CLAIR (5 enfants)	85640 Mouchamps
Mme Aurélie BERNARD (4 enfants)	85110 Chantonnay
Mme Aude VINCENT-GENOD (7 enfants)	85580 Triaize

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 02/04/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Johann Mougenot



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 54/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la course à la voile dénommée la « Sardinha Cup »
à Saint Gilles Croix de vie**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le samedi 03 avril 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la communauté de commune de Saint Gilles Croix de Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la course à la voile dénommée la « Sardinha Cup », sur le site de PORT LA VIE - aux abords et sur le ponton n° 8 dit « ponton course », situé sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, pour la période allant du samedi 03 avril à 11h30 au samedi 17 avril 2021 à 19h00 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie reçu ce jour ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu ce jour ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur le site PORT LA VIE - aux abords et sur le ponton n° 8 dit « ponton course », situé sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie :

à compter de ce jour jusqu'au samedi 17 avril 2021 inclus,

2 agents de sécurité

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Gérard CRAPET	N° 085-2024-05-13-20190094692
M. Romano GAULAIN	N° 085-2026-01-14-20200491778
M. Yohann JOUBERT	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. Stéphane MEGNIN	N° 037-2022-08-03-20170616143
Mme Elodie PELLOQUIN	N° 085-2024-03-15-20190680611
M. Rémi SICAUD	N° 085-2023-11-06-20180663789

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

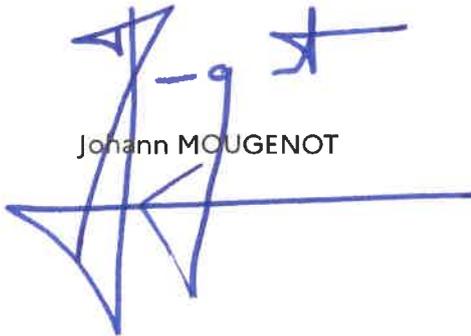
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 08 avril 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Arrêté N° 21-DDTM85-125

autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur les communes du site de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212011 « Plaine calcaire du Sud-Vendée »

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations d'Œdicnème criard et de Busard cendré sur le site de la Zone de Protection Spéciale n° FR5212011 « Plaine calcaire du sud Vendée » ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles et pendant les heures de couvre-feu ;

Arrête

Article 1 : En vue de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations d'Œdicnème criard et de Busard cendré sur le site de la Zone de Protection Spéciale « Plaine calcaire du sud Vendée », les agents de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée (LPO 85) sont autorisés à procéder, dans les communes de : Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2021, c'est-à-dire jusqu'à la fin des rassemblements de l'espèce Œdicnème criard.

Les personnes intervenant lors de ces opérations sont :

- François Molinari
- Blandine Blachère
- Julien Sudraud
- Jacques Grelier
- Goeff et Hilary Welch
- Bruno Maître
- Aurélie Guégnard
- Killian Beurville
- Roland Cleva
- Nicolas Dranguet

Article 2 : Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les déplacements effectués par les bénévoles de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Vendée, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites à l'article 1, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé. Les bénévoles doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

Les règles de distanciation et de mesures d'hygiène sont respectées.

Article 3 : L'entrée des agents dans les propriétés closes ou non closes ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire après avoir informé l'exploitant agricole du contenu du présent arrêté ou, en son absence, le gardien de la propriété. Par ailleurs, après signature du présent arrêté, une information en sera faite auprès des AF et/ ou ASA gestionnaires des chemins de plaine des communes concernées.

Article 4 : La méthode d'intervention prévue par le présent arrêté est la suivante :

- localisation des nids à partir des chemins et des points hauts,
- recherche des exploitants et prise de contact téléphonique,
- explication de l'action aux exploitants par téléphone ou sur le terrain en fonction de leur demande,
- demande d'autorisation d'accès aux parcelles,
- une fois l'autorisation obtenue : localisation, visite et pose d'une protection grillagée autour du nid (si besoin),
- surveillance du nid avant, pendant et après la moisson jusqu'à l'envol des jeunes.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux exploitants seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné à la diligence des maires au moins dix jours avant le début ces opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes de Auchay-sur-Vendée, Le Langon, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Les Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée.

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/146 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état pour un concours de surf
casting (pêche sportive) sur la commune de l'Île d'Yeu**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plages des Ovaires et de la Grande Conche
Commune de l'Île d'Yeu

OCCUPANT du DPM

Association « SAR BAR CANNE »
Monsieur Patrice PLESSIS
Quai de la Chapelle – BP133
85 350 L'ÎLE D'YEU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 2 mars 2021, par lequel l'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Patrice PLESSIS, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Ovaires et de la Grande Conche à l'Île d'Yeu,

VU l'avis conforme favorable du 4 mars 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis favorable du 4 mars 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis favorable du 12 mars 2021 de la commune de l'Île d'Yeu,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 2 avril 2021 fixant les conditions financières,

Considérant que les épreuves du concours de surf-casting ne pourront se dérouler uniquement si les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID 19 le permettent,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association SAR BAR CANNE, représentée par son président Monsieur Patrice PLESSIS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plages des Ovaires et de la Grande Conche » sur la commune de l'Île d'Yeu, sur un espace d'une superficie totale de 1 000 m² pour un concours de surf casting (pêche sportive).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour les dates suivantes sous réserve du respect des recommandations sanitaires à la reprise sportive post confinement, dont voici le lien ci-dessous :

<http://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Le 17/04/2021 de 18 h à 24 h, le 22/05/2021 de 20 h à 2 h, le 19/06/2021 de 20 h à 2 h, le 03/07/2021 de 20 h à 9 h, le 15/08/2021 de 19 h à 24 h et le 19/09/2021 de 9 h à 18 h.

Elle cessera de plein droit le 19 septembre 2021 à l'issue de la compétition.

Article 3- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu".

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel.

Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait des éventuelles installations et participants.

Les différentes dates de la manifestation étant prévues également en nocturne, une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite, jointe au présent arrêté, doit être adressée, 48 heures avant le début de la manifestation, au CROSS ETEL et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7- ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 8- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 10- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 11- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 13- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent vingt-cinq Euros (125 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Association SAR BAR CANNE » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 14- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 15- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 17- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Patrice PLESSIS. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 18- EXÉCUTION

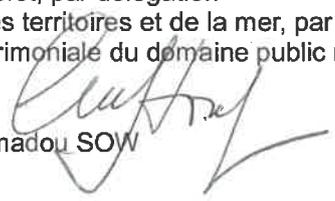
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet, par délégation

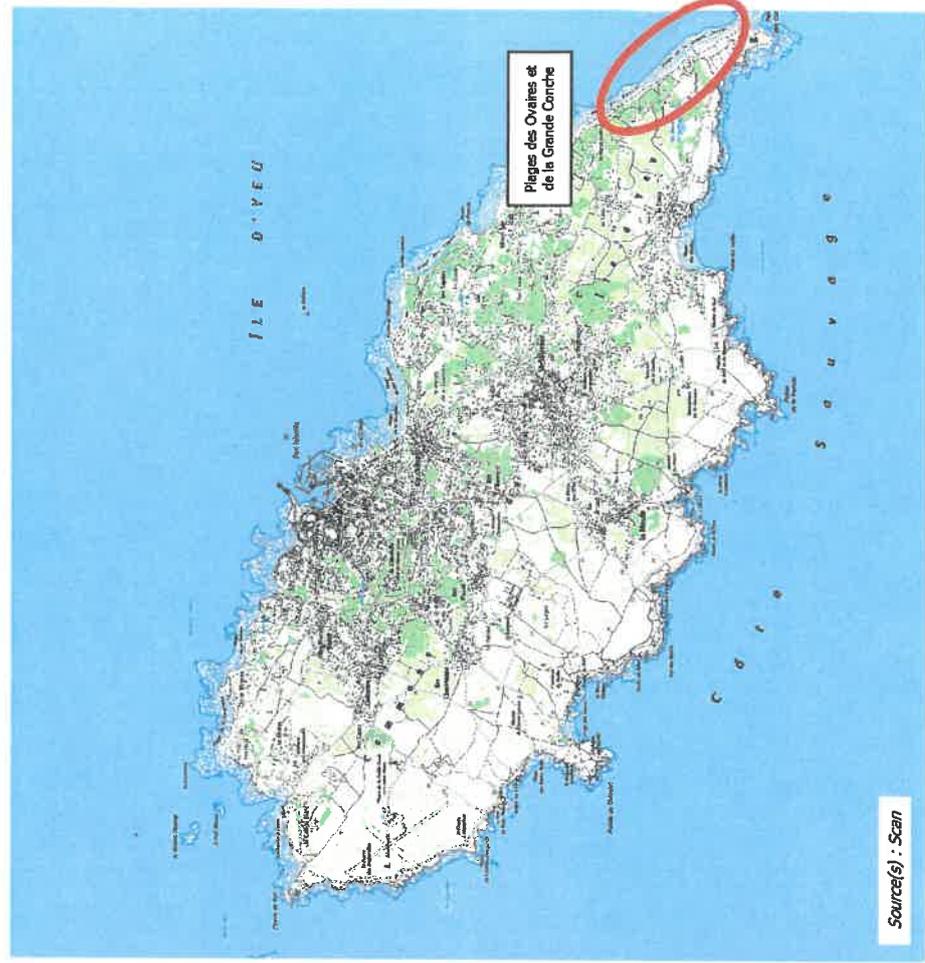
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW





Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état accordée à l'association SAR BAR CANNE pour un concours de surf casting (pêche sportive) aux lieux-dits " Plages des Ovaires et de la Grande Conche " sur la commune de l'Ile d'Yeu



Vu pour être annexé à l'arrêté du: **08 AVR. 2021**

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

Arrêté N°2021-DDCS- 10
portant sur la composition de la commission de médiation du département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 portant création de la Commission Départementale de Médiation de Vendée ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment les articles R.441.13 à R.441.18 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de médiation ;

VU le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

VU le décret du 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de Préfet de Vendée

VU le décret du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-871 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Vendée

VU l'absence de désignation d'un représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies validé par le comité de pilotage du 7 novembre 2017

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de médiation, créée dans le département de la Vendée depuis le 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est amenée à intervenir dans la procédure de recours amiable relative au droit au logement.

Article 2 :

La commission de médiation, créée dans le département de la Vendée est composée comme suit :

Présidente : Mme Françoise REZEAU ancienne présidente de l'union départementale des centres communaux d'action sociale de Vendée.

Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- **Madame Anne TAGAND** - Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur Nicolas MONNEAU – Préfecture, Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (Membre suppléant)
- Monsieur François-Xavier CONNEN – Préfecture, Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (Membre suppléant)
- **Madame Emilie LELORE** – DDCS, Responsable unité « Politiques sociales liées au logement
- Madame Alexia THOMAS – DDCS, adjointe à la responsable unité « Politiques sociales liées au logement » (Membre suppléant)
- **Madame Claire GABORIEAU** – DDCS, Responsable unité « Veille sociale, hébergement et insertion »
- Madame Nathalie BOURGEOIS – DDCS, unité « Politiques sociales liées au logement » (Membre suppléant)

Un collège composé des membres suivants :

un représentant du département désigné par le président du conseil départemental

- **Monsieur Valentin JOSSE** – Vice-président du conseil Départemental
- Madame Marthe SORIN – Conseil départemental, Direction de l'insertion, du Logement et de l'Animation Territoriale (Membre suppléant)
- Madame Christelle RICHARD – Conseil départemental, Service Insertion et Accompagnement social (Membre suppléant)
- Monsieur Clément MARCHEIX – Conseil départemental, Direction de l'insertion, du Logement et de l'Animation Territoriale (Membre suppléant)

- Monsieur Emmanuel GAINARD, adjoint au Chef du Service Insertion, Prévention et Accompagnement Social (Membre suppléant)

deux représentants des communes

- **Monsieur Michel BIRE** – Conseiller municipal de Fontenay-le-Comte
- Madame Roselyne DURAND-FLAIRE – Adjointe au Maire de Challans (Membre suppléant)
- **Madame Maryse LAINE** – Adjointe au Maire des Sables d’Olonne
- Madame Ghislaine LEGERON – Adjointe au Maire de Fontenay-le-Comte (Membre suppléant)

Un collège composé des membres suivants :

un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré

- **Madame Pascale MACE** Vendée Habitat
- Madame Sophie LANDOIS, Vendée logement ESH (Membre suppléant)

un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- **Madame Françoise CHARRIER** – Association AREAMS
- Madame Pascale RENOUE – Association AGROPOLIS (Membre suppléant)
- Monsieur Alexandre CHADEAU – Association Escales Ouest (Membre suppléant)

un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé

- **Madame Sabine DEMARLY** – Association SOLIHA
- Madame Cécile PENEZ – Association Habitat et Humanisme (Membre suppléant)

Un collège composé des membres suivants :

un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département

- **Monsieur Michel FOUCHER** – Association CLCV
- Madame Eveline GABORIEAU – Association CNL 85 (Membre suppléant)

deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- **Monsieur Rodolphe CHAUVIN** – FNAS (association Passerelles)
- Madame Evelyne DOUAUD – FNAS association Passerelles (Membre suppléant)
- **Madame Isabelle MAUDET**– Association APSH
- Madame Nadège CHAUVET – Association CEIDRE (Membre suppléant)

Un collège composé des membres suivants :

deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

- **Madame Annie GUYAU**, vice-présidente du Secours Catholique délégation de Vendée
- Madame Sylvie SUDRIAL, Présidente de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge française (Membre suppléant)
- **Madame Murielle ANDRES** Association ADAPEI ARIA
- Madame Monique GRIMAUULT, Secrétaire générale de l'UDAF85 (Membre suppléant)

un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Absence de désignation d'un représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies

Article 3 : L'arrêté n° 2020-DDCS-81 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent : Tribunal Administratif de Nantes, Greffe central 6 allée de l'Île Gloriette 44071 NANTES CEDEX 01, dans un délai franc de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**Arrêté modificatif N°2021-DDCS-12
fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme du
centre de gestion de la fonction publique territoriale**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la Vendée ;
- VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté 2017-DDCS-065 portant renouvellement des mandats des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de Réforme Etat, Hospitalière et Départementale ;
- VU l'arrêté n°2020-DDCS-070 du 21 décembre 2020 portant désignation du Président et organisation du secrétariat de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n°2020-DCCS-73 du 21 décembre 2020 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de Réforme – Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de la Vendée du 23 mars 2021 portant désignation des représentants des collectivités territoriales à la Commission Départementale de réforme ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles de la Fonction Publique Territoriale du 06/12/2018 pour les différentes commissions administratives paritaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : inchangé

Article 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Madame Brigitte PHELIPEAU Adjointe au Maire de CHANTONNAY	M. Roger GABORIEAU Maire des Lucs sur Boulogne
	Monsieur Jean-Michel PIEDALLU Maire de L'AIGUILLON SUR MER
Madame Denise RENAUD Adjointe au Maire SAINT GILLES CROIX DE VIE	Madame Marie-Noëlle FRADIN Adjointe au Maire de POUZAUGES
	Madame Bénédicte GARDIN Maire de SAINT PAUL EN PAREDS

Article 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Syndicat : CFDT Monsieur Yann CHARRIER Attaché principal Mairie de MONTAIGU	Madame Virginie DUPUY GARRIC Bibliothécaire Mairie de Fontenay le comte
	Monsieur Tony BRINSTER Attaché territorial Mairie de LONGEVILLE SUR MER

<p>Syndicat : FA -FPT</p> <p>Madame Magali MOINARD</p> <p>Attaché principal</p> <p>Mairie de GRUES</p>	<p>Monsieur Jean-Yves BAUDRY</p> <p>Attaché principal</p> <p>Mairie de NESMY</p>
	<p>Monsieur Vincent LERMITTE</p> <p>Attaché hors classe</p> <p>Communauté de communes du Pays de Fontenay</p>

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<p>Syndicat : CFDT</p> <p>Madame Annick RENAUD</p> <p>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</p> <p>Mairie d'AIZENAY</p>	<p>Madame Marie-Dominique VERDON</p> <p>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</p> <p>Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise</p>
	<p>Monsieur Jean-Pierre GIRARD</p> <p>Rédacteur territorial</p> <p>Mairie de LUCON</p>
<p>Syndicat : FA -FPT</p> <p>Madame Véronique IMBERT</p> <p>Rédacteur principale de 1^{ère} classe</p> <p>Mairie de ST LAURENT DE LA SALLE</p>	<p>Madame Sidonie GUILBAUD</p> <p>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</p> <p>Mairie de ROSNAY</p>
	<p>Madame Carole COUTANT</p> <p>Rédacteur territorial</p> <p>Mairie de LAIROUX</p>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<p>Syndicat : CFDT</p> <p>Madame Danielle MERIGUET Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe CCAS-EHPAD LA TRANCHE SUR MER</p>	<p>Madame Laure BARAULT Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Mairie de L'ILE D'YEU</p> <p>Madame Isabelle LAMBARD Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe EHPAD de Commequiers</p>
<p>Syndicat : CGT</p> <p>Monsieur Jacques DEBREUIL Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Mairie de CHALLANS</p>	<p>Madame Valérie PONCELET Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Mairie de CHALLANS</p> <p>Monsieur Yvan LUCAS Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Mairie de St GILLES CROIX DE VIE</p>

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : L'arrêté n°2020-DCCS-73 susvisé est abrogé.

Fait à La Roche-sur-Yon,

06 AVR. 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0141
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les lots de canetons d'un jour mis en place les 08 et 12 avril 2021 dans l'exploitation de la SCEA RIPAUD, les Boursaudières 85390 CHEFFOIS (INUAV V085DEE) provient du couvoir GRIMAUD FRERES SELECTION 2450, route d'Hillaou – 40110 MORCENX LA NOUVELLE, situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation SCEA RIPAUD GEORGES sise à La Boursaudière 85390 CHEFFOIS, hébergeant un troupeau de canetons d'un jour en provenance d'une zone réglementée des Landes en Influenza aviaire est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de son vétérinaire sanitaire Dr Rodolphe MERAND et associés – LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique au bâtiment de volailles appartenant à la SCEA RIPAUD GEORGES identifié par le numéro INUAV V085DEE.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire qui comprendra le respect des points suivants :

- contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire ;
- contrôle **virologique** sur 20 animaux, constitué de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux à réaliser dans un délai supérieur à 21 jours après la dernière mise en place, c'est à dire à partir du 12 avril 2021.

La levée de l'APMS pourra être effectuée lorsque toutes les conditions énumérés ci-dessus seront remplies.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS (Dr Rodolphe MERAND) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'adjoint à la chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARRETE N° 2021 - 08/DIRECCTE-UD de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 - DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 DRCTAJ/2-587 du 22 août portant délégation de signature à Monsieur François BENAZERAF, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 21 - DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 autorisant Monsieur François BENAZERAF à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

VU l'article 1 de l'arrêté n°2021/DIRECCTE/SG/UD85/15 du 1^{er} mars 2021 portant délégation permanente de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim à Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du jeudi 25 février 2021, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 80 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 17 avril 2021 et le dimanche 30 mai 2021 inclus ;

SUR l'avis rendu le 15 mars 2021 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 80 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus (2 enfants auront 8 ans les 10/04/2021 et 14/04/2021 et seront autorisés à jouer à compter de ces dates anniversaires uniquement) ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 80 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 17 avril 2021 et le dimanche 30 mai 2021 inclus ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 80 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour le spectacle « **Le Dernier Panache** » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 17 avril 2021 et le dimanche 30 mai 2021 inclus, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 80 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : Les autorisations sont accordées sous réserve que la SAS Grand Parc du Puy du Fou transmette à l'Unité Départementale de la Vendée (Service SCT), les documents manquants à savoir les plannings modifiés pour deux enfants (BOUDAUD Mael et ALLIENNE Leslie) dans les plus brefs délais, comme demandé les 19 et 31 mars 2021. A défaut, ces autorisations seront retirées ;

Article 4 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 5 : La Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 31/03/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Direccte et par délégation,
La Responsable Renseignements/ SCT



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe arrêté 2021-08**LE DERNIER PANACHE****AVRIL-MAI -2021**

Nom-Prénom	date de Naissance	âge atteint entre le 17/04/2021 et 30/05/2021
ALLAIS Juliette	27/06/2011	9
ALLAIRE Blanche	13/06/2008	12
ALLIENNE Leslie	20/10/2010	10
AUGER Antonin	11/07/2007	13
AUGER Lucas	11/07/2007	13
BALLIVET DE REGLOIX Armand	20/08/2011	9
BALLIVET DE REGLOIX Ferréol	11/11/2012	8
BARON Noah	02/05/2007	13
BONDON Basile	22/01/2007	14
BONNARDOT Mathilde	05/09/20006	14
BONNEAU Clotilde	01/06/2007	13
BONNENFANT Arthur	20/09/2011	9
BORKOWSKI Célestine	12/12/2012	8
BOUDAUD Maël	05/12/2010	10
BOULAIS Evan	29/08/2011	9
BRICAUD Ethan	27/10/2008	12
CHEVELLEAU Antonin	25/02/2010	10
CHUPIN Arsène	06/10/2008	12
CHUPIN Louise	02/08/2012	8
CORBET Hugo	09/09/2011	9
COUTAND Thaïs	23/11/2011	9
DE FROISSARD Anais	05/09/2012	8
DE FROISSARD Hermine	22/02/2011	10
DESROCHE Hippolyte	15/02/2008	13
DESROCHE Timothée	10/04/2013	8
DIARTE Patxi	27/03/2011	9
DOIGNON Marie-Lys	07/01/2011	10
DON-DEVERS Saoirse	22/09/2007	13
DUSENNE Léopoldine	22/10/2012	8
EECKMAN Thaïs	14/06/2011	9
GARNIER Eliot	08/12/2009	11
GAUTHIER Louise	11/01/2010	11
GAUTIER Victoire	02/06/2011	9
GOBIN Candice	16/07/2008	12
GUILLEMAIN Hélier	05/12/2011	9
GUILLEMAIN Joseph	26/11/2012	8
GUILLEMAIN Madeleine	05/12/2011	9
GUILLOTEAU Arthur	13/03/2008	12
GUINEZ Gabin	03/11/2012	8

Nom-Prénom	date de Naissance	âge atteint entre le 17/04/2021 et 30/05/2021
GUYONNAUD Auguste	29/06/2006	14
HERSANT Melvin	15/05/2012	8
LANDRIN Nathan	26/05/2011	9
LAUNAY Wilann	22/08/2012	8
LE BRETON DE LA BONNELIERE Hélie	18/01/2012	9
LOBBE Margot	02/02/2010	11
LOISEAU Gabrielle	11/03/2012	8
MAGAUD Kévin	18/11/20007	13
MAHEO Hyacinthe	07/07/2007	13
MARIES Valentine	08/09/2006	14
MARTINEAU Victoire	09/01/2009	12
MATHIERE Théophile	14/04/2013	8
MATHIEU Loup	28/02/2007	13
PASCOTTO Hanaé	13/02/2011	10
PASCOTTO Yuna	30/09/2008	12
PIFFARD Tom	25/09/2011	9
POIRAUD Enzo	05/02/2006	15
POITIER DE COURCY Blanche	13/01/20010	11
PROUST Estelle	01/05/2012	8
RATTE Léopoldine	13/06/2006	14
RIOU - AGOSTINI Camille	09/12/2008	12
ROBERT Claire	18/11/2011	9
ROBERT Guillaume	04/10/2005	15
ROBERT Vianney	17/02/2010	11
ROUSSEAU Nathan	08/07/2007	13
ROUSSEAU-TAUNAY Oréa	28/01/2007	13
SALAUN Hilaire-Marie	09/07/2012	8
SALAUN Marie-Agathe	01/05/2010	10
SAUPAGNA Gabriel	06/06/2008	12
SAUPAGNA Maiwenn	21/02/2012	9
SORIN Léonie	02/07/2010	10
SOULARD Romy	26/07/2011	9
TAILLIEZ Blanche	20/10/2008	12
TAVENEAU Arthur	01/12/2010	10
THOMAS Manon	30/06/2011	9
VANDEWEGHE Axel	30/04/2007	13
VANDEWEGHE Noémie	22/07/2005	15
VAYNE Aélia	22/04/2008	12
VERLEY-HENENNE Sanoé	12/12/2007	13
VIOLAND Armelle	24/05/2012	8
VIVIEN Raphaël	14/08/2009	11

ARRETE N° 2021 - 09/DIRECCTE-UD de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 - DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 DRCTAJ/2-587 du 22 août portant délégation de signature à Monsieur François BENAZERAF, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 21 - DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 autorisant Monsieur François BENAZERAF à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée à la Direction régionale des entreprises,

VU l'article 1 de l'arrêté n°2021/DIRECCTE/SG/UD85/15 du 1^{er} mars 2021 portant délégation permanente de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim à Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du jeudi 25 février 2021, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 67 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 17 avril 2021 et le Mercredi 30 juin 2021 inclus ;

SUR l'avis rendu le 15 mars 2021 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 9 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 63 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 9 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum 2 représentations par jour et sur 3 jours maximum par semaine ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 67 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 17 avril 2021 et le Mercredi 30 juin 2021 inclus ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 67 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour le spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 17 avril 2021 et le mercredi 30 juin 2021 inclus, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 63 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 31/03/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Direccte et par délégation,
La Responsable Renseignements/ SCT



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe arrêté 2021-09**LE BALLETS DES SAPEURS
AVRIL-MAI -JUN
2021**

Nom-Prénom	date de Naissance	âge atteint entre le 17/04/2021 et 30/06/2021
AIME Thiméo	11/05/2010	11
ALAIN Louis	17/07/2009	11
ALLAIRE Ombelline	17/07/2010	11
AUBERT Lou-Ann	15/11/2008	12
AUGER Mika	20/11/2009	11
BABOZ Prisca	24/02/2010	11
BALLIVET DE REGLOIX Léonore	15/02/2010	11
BELAUD Lola	02/06/2009	12
BILLY Iwan	18/07/2007	13
BOURMAUD Cassandre	28/02/2010	11
BOURY Flavie	27/10/2008	12
BRUN Emie	22/01/2009	12
BRUNAUD Alexane	24/04/2009	12
BUFFENOIR François	24/01/2009	12
CLERET DE LANGAVANT Héloïse	02/09/2009	11
COUTAND Nolan	04/08/2008	12
COUTANT CORABOEUF Ambroise-	04/05/2010	11
DE CROZE Joséphine (nom complet : DE CROZET DE CLESMEs)	10/11/2010	10
DE FROISSARD Camille	10/04/2009	12
DELANNOY Eléa	22/08/2009	11
DESROCHE Augustin	16/07/2009	11
DESROCHE Léopold	28/12/2011	9
DIMIER DE LA BRUNETIERE Clément	28/08/2008	12
DOIGNON Clothilde	20/02/2009	12
DROUET Clémence	18/06/2011	10
DUBREUIL Myriam	14/09/2010	10
DUFRESNE Eléna	29/05/2008	13
DURAND-PEYROLES Judicaël	05/11/2008	12
DUSENNE Bérénice	21/06/2010	11
ETOURNEAU Garance	09/11/2008	12

ETOURNEAU Oscar	08/09/2011	9
Nom-Prénom	date de Naissance	âge atteint entre le 17/04/2021 et 30/06/2021
EVEILLE Rose	18/06/2008	13
FABRE Matthéo	02/03/2009	12
GARCIA-MESSANT Evaëlle	09/12/2007	13
GARCIA-MESSANT Solveig	11/09/2005	15
GAUTHIER Bertille	03/10/2008	12
GOURAUD Mélissa	03/12/2007	13
GUERRY Mathilde	06/08/2009	11
GUILLEMAIN Emérance	07/12/2010	10
GUILLEMAIN Sixte	16/08/2009	11
LABAEYE Augustin	05/07/2010	10
LANOUE Suzie	07/02/2009	12
LEBRETON DE LA BONNELIERE Jehan	23/03/2010	11
MADUBOST Juliana	18/12/2009	11
MALLET Paul	03/06/2011	10
MARIES Constantin	21/11/2011	9
MARIES Judith	29/12/2009	11
MATHIEU Esther	03/06/2010	11
MATHIEU Victorine	02/12/2008	12
MENAGER Maximilien	02/06/2008	13
MENANTEAU Kassy	13/11/2007	13
PARENTEAU Candice	08/09/2007	13
PARENTEAU Sylvain	02/12/2005	15
PIFFARD Paul	13/10/2009	11
PILET Octave	14/09/2009	11
PIOLLET Gurvan	13/12/2009	11
POIRON Jeanne	18/08/2005	15
POIRON Marthe	10/10/2009	11
POTIER DE COURCY Marthe	01/01/2012	9
PROUST Pierryck	01/09/2010	10
RAGEOT Noé	06/03/2011	10
RICHARD Emeline	13/05/2009	12
SETTIA Inès	05/07/2006	14
SICARD Andréas	13/10/2008	13
SOURISSEAU Tim	11/10/2009	11
TAILLIEZ Baudouin	26/07/2010	10
VIOLAND Benoît	10/08/2009	11